

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE PERIL IMMINENT

Le Maire de la commune de **COLAYRAC-SAINT CIRQ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2212-2 (5°) et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, suite au constat sur le bâtiment sis 3 rue de l'Arceau, il y a lieu de prescrire un périmètre de sécurité et d'interdire l'accès pour raisons de sécurité sur la propriété sise 3 rue de l'Arceau, cadastrée section E n° 1093 appartenant à Monsieur Pitet jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE

Article 1° : Il est constitué un périmètre de sécurité sur la périphérie de la parcelle cadastrée section E n° 1093 sise 3, rue de l'Arceau à Colayrac-Saint Cirq avec interdiction pour toute personne, hors personnels de secours (pompiers) ou de police (gendarmes), de pénétrer sur cette propriété en raison du danger subsistant depuis l'effondrement de la toiture du bâtiment.

Article 2° : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont-du-Casse ;

Fait à Colayrac-Saint Cirq, le 30 septembre 2026

Le Maire

Patrick MAZZER

